

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Rassemblement Congolais pour la Démocratie /Kisangani-Mouvement
de Libération
RCD/K-ML



PRESIDENCE NATIONALE

DECISION N° 020.../PN/RCD/K-ML/2022 PORTANT NOMINATION DES
ANIMATEURS DU CONSEIL ET COMITE FEDERAUX DU RCD/K-ML
PROVINCE DU MANIEMA.

Le Président National ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi N° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 6 ;

Vu la Loi N° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des Partis politiques en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté ministériel N° 132/2005 du 15 avril 2005 portant enregistrement d'un Parti politique dénommé « Rassemblement Congolais pour la Démocratie/ Kisangani-Mouvement de Libération » RCD/K-ML en sigle ;

Vu les Statuts du RCD/K-ML, spécialement en ses articles 38 in fine et 40 alinéa 2 tels que modifiés et complétés à ce jour ;

Vu le Règlement Intérieur du RCD/K- ML, Spécialement en ses articles 70 et 72 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Décide :

Article 1 : est nommé Président du Conseil Fédéral du Maniema,
Monsieur Gustave KINGOMBE MUSTAFA ;

Article 2 : Sont nommés Président et Vice-Présidents du Comité Fédéral Nord-Kivu I au regard de leurs noms et qualités respectifs, les personnes ci-après :

Monsieur Alexis ASSANI SADIKI : Président du Comité Fédéral MANIEMA;

Monsieur André KAYUMBA MASAKA : Premier Vice-Président du Comité Fédéral MANIEMA chargé des questions politiques et stratégiques ;

Monsieur ASSUMANI HERIDJO : Deuxième Vice-Président du Comité Fédéral MANIEMA chargé des questions administratives et financières ;

Monsieur BEFULE KAMBU : Troisième Vice-Président du Comité Fédéral MANIEMA chargé des questions juridiques et électorales ;

Article 5: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente décision ;

Article 6 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 AVR 2022

Honorable Antipas MBUSA NYAMWISI

